Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par** : Hélène SADONES **Téléphone** : 01 49 55 84 61 **Télécopie** : 01 49 55 43 98 **Réf. interne** : 0707045	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8176** **Date: 24 juillet 2007** Classement : SA 222.41

Objet : Modification de l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité – **Pigeons voyageurs**

Mots-clés : Influenza aviaire – pigeons

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Ministère de l' Environnement du Développement et de l'Aménagement Durables - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Fédération Nationale de la Chasse - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'AFSSA a réévalué le risque de diffusion de l'influenza aviaire hautement pathogène lié aux pigeons voyageurs. Sur la base de cet avis, une modification de l'arrêté du 5 février 2007 a été rédigée et est en cours de signature. Vous trouverez ci-dessous les modifications concernant les pigeons voyageurs apportées à l'arrêté du 05 février 2007 :

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Faible »

« - Sont interdites sur le territoire métropolitain les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec :

- participation de pigeons originaires d'un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage, ou ;
- arrivée de pigeons voyageurs français lâchés depuis un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage, ou
- arrivée de pigeons voyageurs français ayant survolé un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage. ».

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Modéré » :

Suppression des « Mesures particulières » pour les pigeons voyageurs.

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Elevé »

« Sont interdites sur le territoire métropolitain les compétitions de pigeons voyageurs avec :

- participation de pigeons originaires d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène détecté sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou ;
- départ d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou ;
- arrivée dans une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou ;
- survol d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique. ».

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Très élevé »

« - les compétitions de pigeons voyageurs avec un départ ou une arrivée sur le territoire métropolitain sont interdites. ».

ANNEXE 6 : la phrase « Toutes espèces (sauf pigeons voyageurs et pigeons de sport) » est remplacée par la phrase suivante: « Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport) ».

Je vous demande de mettre d'ores et déjà en application ces dispositions. Pour rappel, les mesures prévues pour un niveau donné s'appliquent également aux niveaux de risque supérieurs.

Vous voudrez bien me tenir informé de la mise en œuvre de cette instruction ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de cette instruction.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL